

Compteur de volume de gaz ACTARIS
type MISTRAL M2

Le présent certificat est prononcé en application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et du décret n° 72-866 du 6 septembre 1972 réglementant la catégorie d'instruments de mesurage : compteurs de volume de gaz, et au vu de l'avis de la commission technique des instruments de mesure en date du 12 juin 1996.

FABRICANT :

ACTARIS, 970 Highway 127 North, OWENTON, KENTUCKY 40359, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

DEMANDEUR :

ACTARIS, 1, Avenue des Temps Modernes, ZI de Chasseneuil-du-Poitou, 86361 CHASSENEUIL-DU-POITOU CEDEX, FRANCE.

CARACTERISTIQUES :

Le compteur de volume de gaz ACTARIS type MISTRAL M2 comprend un mesureur fonctionnant sur le principe de l'effet Coanda et un dispositif calculateur-indicateur.

Le dispositif calculateur-indicateur peut être soit un dispositif propre à l'instrument, soit celui de l'ensemble de conversion de volume de gaz type SEVC-D MINICOR 110 ou SEVC-D MINICOR 210 (1), auquel le compteur est associé.

Les caractéristiques métrologiques sont les suivantes :

- | | |
|--|-------------------------|
| - diamètre nominal | 50 mm ou 80 mm |
| - débit minimal Q_{\min} | 0,625 m ³ /h |
| - débit maximal Q_{\max} | 250 m ³ /h |
| - débit de transition Q_t | 4,25 m ³ /h |
| - échelon | 1 m ³ |
| - pression maximale de fonctionnement | 12 bar |
| - limites de fonctionnement en température | -15 °C , + 40 °C |

(1) faisant l'objet du certificat d'examen de type n° 96.00.371.002.1 du 3 avril 1996, modifié le 23 novembre 1998, le 4 juillet 2000, le 5 mars 2001 et transféré au bénéfice de la société ACTARIS par certificat F-02-L-80 du 21 juin 2002.

SCELLEMENTS :

Le compteur de volume de gaz ACTARIS type MISTRAL M2 est muni d'un dispositif de scellement conforme au plan figurant en annexe.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

Le corps du compteur de volume de gaz ACTARIS type MISTRAL M2 porte une plaque d'identification en aluminium sur laquelle figurent les inscriptions réglementaires suivantes :

- numéro et date du présent certificat
- nom du fabricant et référence du type
- numéro de série du compteur et son année de fabrication
- pression maximale de fonctionnement
- débit maximal
- débit minimal
- limites de fonctionnement en température
- diamètre nominal

Lorsqu'il est associé à un ensemble de conversion de volume de gaz type SEVC-D MINICOR 110 ou SEVC-D MINICOR 210, celui-ci porte les inscriptions réglementaires prévues par son certificat d'examen de type. De plus, afin d'assurer la traçabilité de l'association entre le compteur et l'ensemble de conversion, dont une partie est utilisée en tant que calculateur-indicateur du compteur, le couvercle extérieur du compteur porte une vignette supplémentaire, destructible en cas de tentative d'arrachement, sur laquelle sont rappelés les références et le numéro de série du compteur et de l'ensemble de conversion.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION :

Les erreurs maximales tolérées applicables en vérification primitive sont les suivantes :

$\pm 2 \%$ pour $Q_{\min} \leq Q < Q_t$

$\pm 1 \%$ pour $Q_t \leq Q \leq Q_{\max}$

Les erreurs maximales tolérées applicables en vérification périodique sont égales au double des valeurs fixées ci-dessus.

Les essais d'exactitude en vérification primitive et en vérification périodique sont réalisés pour les débits suivants : Q_{\min} ; $0,05 \times Q_{\max}$; $0,15 \times Q_{\max}$; $0,25 \times Q_{\max}$; $0,40 \times Q_{\max}$; $0,70 \times Q_{\max}$; Q_{\max} .

DEPOT DE TYPE :

Les plans et schémas sont déposés à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région POITOU-CHARENTES, au bureau de la métrologie et chez le demandeur, sous la référence DA13-1521.

VALIDITE :

Le présent certificat a une validité de trois ans à compter de la date figurant dans son titre.

CONDITIONS DE RENOUELEMENT :

Le renouvellement du présent certificat sera prononcé au vu des résultats de la vérification primitive des instruments neufs et des résultats de la vérification périodique d'au moins cinq instruments mis en service et ayant fonctionné pendant au moins un an.

REMARQUE :

Les indications relevées à distance ne sont pas soumises au contrôle de l'État.

ANNEXES :

- Notice descriptive
- Vue d'ensemble du compteur
- Plan de scellement

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur général des mines,

J. LELOUP